

Archives départementales du Gard  
Les délais de communicabilité des archives

Types de documents			Délais	Références et observations	
DES EXCEPTIONS	Liens		Les documents sont communicables après un certains délais	Liens	
<p>"Documents dont la communication porte atteinte au secret des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif, à la conduite des relations extérieures, à la monnaie et au crédit public (...), à la recherche par les services compétents des infractions fiscales et douanières."</p>			25 ans	<p><u>Code du patrimoine</u>, article L213-2, alinéa I-1-a. Cet alinéa ne concerne pas les délibérations des collectivités territoriales, qui sont communicables sans délai.</p>	<p><a href="#">Site Légifrance</a></p>
<p><b>Statistiques :</b> " documents dont la communication porte atteinte (...) au secret en matière de statistiques" (exemple : <b>recensement agricole</b> et <b>recensement économique</b>) "sauf lorsque sont en cause des données collectées au moyen de questionnaires ayant trait aux faits et comportements d'ordre privé" (exemple : <b>recensement de la population, cf. plus bas</b>).</p>				<p><u>Code du patrimoine</u>, article L213-2, alinéa I-1-a.</p>	<p><a href="#">Site Légifrance</a></p>
<p><b>Secret commercial et industriel :</b> "documents dont la communication porte atteinte (...) au secret en matière commerciale et industrielle." Exemple : les dossiers des installations classées pour la protection de l'environnement (avis de la Commission d'accès aux documents administratifs 20170758 du 6 avril 2017 [<a href="#">Cf. Lien 3</a>])</p>				<p><u>Code du patrimoine</u> [<a href="#">Cf. Lien 1</a>], article L213-2, alinéa I-1-a. En-deçà de ce délai, les documents "ne sont communicables qu'à l'intéressé" (<u>Code des relations entre le public et l'administration</u>, [<a href="#">Cf. Lien 2</a>] article L311-6).</p>	<p>Lien 1 <a href="#">Site Légifrance</a> Lien 2 <a href="#">Site Légifrance</a> Lien 3 <a href="#">CADA</a></p>
<p>"Documents dont la communication porte atteinte au secret de la défense nationale, aux intérêts fondamentaux de l'Etat dans la conduite de la politique extérieure, à la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique."</p>			50 ans	<p><u>Code du patrimoine</u>, article L213-2, alinéa I-3.</p>	<p><a href="#">Site Légifrance</a></p>
<p><b>Protection de la vie privée :</b> "documents dont la communication porte atteinte (...) à la sécurité des personnes ou à la protection de la vie privée (...) Le même délai s'applique aux documents qui portent une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable, ou qui font apparaître le comportement d'une personne dans des conditions susceptibles de lui porter préjudice." Exemples : - listes électorales (sauf liste en cours) et listes d'émargement - dossiers de personnel ; - dossiers des Renseignements généraux ; - dossiers de naturalisation (<a href="#">instruction DPACI/RES/2009/005 du 23 mars 2009</a> [<a href="#">Cf. Lien 1</a>]) ; - dossiers de pupilles. Toutefois, <b>lorsque les parents de naissance ont demandé le secret sur leur identité, celui-ci est imprescriptible</b> (<a href="#">circulaire DGP/SIAF/AACR/2010/011 du 27 juillet 2010</a> [<a href="#">Cf. Lien 2</a>]). - archives de l'administration pénitentiaire : registres d'écrou, fiches pénales, fiches d'écrou (<a href="#">circulaire DGP/SIAF/SDAAR/2012/014 du 8 juin 2012</a> [<a href="#">Cf. lien 3</a>]).</p>	Lien 1	<a href="#">Site FranceArchives</a>		<p><u>Code du patrimoine</u> [<a href="#">Cf. Lien 4</a>], article L213-2, alinéa I-3. Une date de naissance, une adresse postale, sont des éléments de la vie privée.</p>	Lien 4 <a href="#">Site Légifrance</a>
	Lien 2	<a href="#">Site FranceArchives</a>		<p>Toutefois, en-deçà de ce délai, - "les documents administratifs (...) dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée (...) portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique (...) faisant apparaître le comportement d'une personne" sont communicables "à l'intéressé" (<u>Code des relations entre le public et l'administration</u> [<a href="#">Cf. Lien 5</a>], article L311-6) avec la même limitation que ci-contre concernant l'accès aux origines personnelles ; - les rôles des impôts locaux (taxe foncière, taxe d'habitation) sont communicables à toute personne qui "figure personnellement au rôle" de la même commune et de la même taxe (<u>Livre des procédures fiscales</u> [<a href="#">Cf. Lien 6</a>], article L104).</p>	Lien 5 <a href="#">Site Légifrance</a>
<p><b>Enregistrement</b></p>	Lien 3	<a href="#">Site FranceArchives</a>		<p><u>Code du patrimoine</u> [<a href="#">Cf. Lien 1</a>], article L213-2, alinéa I-3. En-deçà de ce délai (calculé à partir de la clôture du registre), la communication est possible :</p>	Lien 1 <a href="#">Site Légifrance</a>
				<p>- pour "les parties contractantes ou leurs ayants cause" ; - "pour les besoins des recherches généalogiques nécessaires au règlement d'une succession, au notaire chargé dudit règlement ou aux personnes agissant à sa demande" ; - pour "le maire ou les personnes agissant à sa demande (...) sur délibération du conseil municipal (...) pour le besoin des recherches relatives à la dévolution d'un bien." Pour toute autre personne, les extraits "ne peuvent être délivrés que sur une ordonnance du juge du tribunal d'instance" (<u>Livre des procédures fiscales</u> [<a href="#">Cf. Lien 2</a>], article L106).</p>	Lien 2 <a href="#">Site Légifrance</a>
<p><b>Établissements pénitentiaires :</b> "documents relatifs à la construction, à l'équipement et au fonctionnement des ouvrages, bâtiments ou parties de bâtiment utilisés pour la détention des personnes ou recevant habituellement des personnes détenues."</p>				<p>"Ce délai est décompté depuis la fin de l'affectation à ces usages des ouvrages, bâtiments ou parties de bâtiment en cause." <u>Code du patrimoine</u> [<a href="#">Cf. Lien</a>], article L213-2, alinéa I-3.</p>	<a href="#">Site Légifrance</a>



Archives départementales du Gard  
**Les délais de communicabilité des archives**

<p><b>Archives judiciaires des cours d'exception de la Seconde Guerre mondiale</b></p>			<p>Les documents sont communicables <b>sans délai</b> dans les limites ci-contre</p>	<p><u>Arrêté du 24 décembre 2015 portant ouverture d'archives relatives à la Seconde Guerre mondiale [Cf. Lien].</u></p> <p><b>Cet arrêté couvre :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les documents relatifs aux affaires portées devant les juridictions d'exception ;</li> <li>- les documents relatifs aux enquêtes de police judiciaire réalisées entre le 3 septembre 1939 et le 8 mai 1945 ;</li> <li>- les documents relatifs aux enquêtes de police judiciaire réalisées entre le 9 mai 1945 et le 31 décembre 1960 dans le cadre d'affaires relatives à des faits survenus entre le 3 septembre 1939 et le 8 mai 1945, à l'exception de celles qui relèvent exclusivement du droit commun ;</li> <li>- les documents relatifs aux affaires portées devant les tribunaux militaires et maritimes concernant des faits survenus entre le 3 septembre 1939 et le 8 mai 1945, à l'exception de celles portant sur des infractions relevant exclusivement du droit commun.</li> </ul> <p><b>Il exclut</b> les archives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- affaires portant sur des infractions relevant exclusivement du droit commun ;</li> <li>- affaires autres que celles relatives à des faits survenus entre le 3 septembre 1939 et le 8 mai 1945 ;</li> </ul> <p><b>Cet arrêté n'établit pas un droit automatique à l'obtention de copies.</b> La reproduction est autorisée par les Archives départementales au cas par cas, en tenant compte de la nature des documents et des recherches entreprises par les demandeurs.</p>		<p><a href="#">Site Légifrance</a></p>
<p><b>Archives notariales :</b> minutes et répertoires des officiers publics et ministériels.</p>			<p><b>75 ans</b> ou <b>25 ans à compter de la date du décès des intéressés</b>, si ce délai est plus bref</p>	<p><u>Code du patrimoine [Cf. Lien 1]</u>, article L213-2, alinéa I-4-d. La preuve des décès doit être faite par le demandeur.</p> <p>La communication est possible sans délai "<i>aux personnes intéressées en nom direct, héritiers ou ayants droit</i>" (<u>loi du 25 ventôse an III/16 mars 1803 contenant organisation du notariat [Cf. Lien 2]</u>, article 23).</p>	<p>Lien 1  Lien 2</p>	<p><a href="#">Site Légifrance</a>  <a href="#">Site Légifrance</a></p>
<p><b>Archives notariales</b> qui "<i>se rapportent à une personne mineure.</i>"</p>			<p><b>100 ans</b> ou <b>25 ans à compter de la date du décès des intéressés</b>, si ce délai est plus bref</p>	<p><u>Code du patrimoine [Cf. Lien 1]</u>, article L213-2, alinéa I-5. L'âge pris en compte est celui de la majorité civile en vigueur à la date où les documents ont été créés : avant 1974, elle est de 21 ans.</p> <p>Toutefois (<u>instruction DAF/DPACI/RES/2009/026 du 16 décembre 2009 [Cf. Lien 2]</u>) : dans le cadre d'une recherche sérieuse, la communication des minutes est possible après un délai de 75 ans. Un engagement écrit de réserve, analogue à celui joint aux demandes de dérogation, est exigible du lecteur.</p> <p>La communication est possible sans délai "<i>aux personnes intéressées en nom direct, héritiers ou ayants droit</i>" (<u>loi du 25 ventôse an III/16 mars 1803 contenant organisation du notariat [Cf. Lien 3]</u>, article 23).</p>	<p>Lien 1  Lien 2  Lien 3</p>	<p><a href="#">Site Légifrance</a>  <a href="#">Site FranceArchives</a>  <a href="#">Site Légifrance</a></p>
<p><b>Secret médical</b></p>			<p><b>120 ans à compter de la date de naissance de l'intéressé</b> ou <b>25 ans à compter de son décès</b>, si ce délai est plus bref</p>	<p><u>Code du patrimoine [Cf. Lien 1]</u>, article L213-2, alinéa I-2. La preuve du décès doit être faite par le demandeur.</p> <p>En-deçà de ce délai, les documents "<i>ne sont communicables qu'à l'intéressé (...). Les informations à caractère médical sont communiquées à l'intéressé, selon son choix, directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet</i>" (<u>Code des relations entre le public et l'administration [Cf. Lien 2]</u> article L311-6).</p> <p>Le secret médical couvre tout document établi par un médecin et plus largement par un service médical.</p> <p>Exemple : un registre d'admission dans un hôpital (ce dernier étant susceptible de recevoir des nouveaux-nés, le délai est, y compris pour l'intéressé, de 120 ans, décomptés à partir de la clôture du registre).</p>	<p>Lien 1  Lien 2</p>	<p><a href="#">Site Légifrance</a>  <a href="#">Site Légifrance</a></p>

